



FONDS D'AIDE AUX AVANT-PROJETS POLITIQUE DU PROGRAMME

Le présent document se veut un guide pour faire affaire avec la Direction du développement des médias du Yukon (la Direction). Il a pour but d'accroître la transparence et la prévisibilité des interactions entre la Direction et les bénéficiaires d'aide financière. Pour en savoir plus sur l'administration de la présente politique, reportez-vous aux Lignes directrices de fonctionnement de la Direction.

En cas de divergence entre ce document et l'accord de paiement de transfert (APT) conclu entre un bénéficiaire d'aide financière et le gouvernement du Yukon, représenté par le ministre du Développement économique, l'APT a préséance.

Le gouvernement du Yukon se réserve le droit de modifier cette politique en tout temps et sans préavis, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et aux politiques s'y rattachant. Consultez le site Yukon.ca pour obtenir les renseignements et les documents les plus récents.

La Direction conserve toute latitude en ce qui a trait à l'évaluation des projets qu'elle subventionne et à l'application de la présente politique. Pour toutes les questions d'interprétation du présent document, l'interprétation de la Direction a préséance.

1 Objectifs du programme

Les programmes de financement des médias du Yukon ont pour objectifs de :

1. soutenir et, en fin de compte, accroître les productions de médias indépendants réalisées au Yukon, ainsi que les dépenses faites au Yukon en lien avec ces activités;

2. maximiser pour la population yukonnaise les possibilités d'emploi au Yukon découlant des productions médiatiques au Yukon;
3. encourager la croissance durable du secteur yukonnais de la production médiatique afin de renforcer l'infrastructure des compétences et des services locaux.

Le Fonds d'aide aux avant-projets fournit aux demandeurs admissibles une aide financière indispensable pour donner vie à leurs projets de création. Les coûts admissibles comprennent notamment ceux qui sont nécessaires pour obtenir un engagement de la part d'autres sources financières indépendantes, dont des diffuseurs, des distributeurs et des plateformes en ligne. Le succès du Fonds d'aide aux avant-projets sera mesuré principalement selon le nombre de projets subventionnés qui, une fois les projets de création concrétisés, passent aux dernières étapes du développement et génèrent des retombées économiques positives pour le Yukon.

2 Marche à suivre pour présenter une demande

La Direction publiera chaque année, sur le site Yukon.ca, la date à partir de laquelle elle acceptera les demandes. Celles-ci seront traitées aussi rapidement que possible dans l'ordre de leur réception jusqu'à ce que les ressources du programme soient épuisées et que le programme soit fermé.

Les demandeurs admissibles sont invités à présenter plusieurs projets de création à chaque cycle de financement, mais un seul projet pourra être financé par cycle. Un comité de sélection composé de professionnels du domaine choisis par la Direction évaluera les demandes complètes et les classera par ordre de priorité en fonction des critères d'évaluation publiés dans les lignes directrices de fonctionnement de la Direction.

2.1 Demande complète

Pour être considérée comme complète, la demande doit comprendre les documents suivants à la date limite :

- le formulaire de demande dûment rempli et signé;
- une brève présentation du projet et du contenu créatif existant;
- une description des activités qui seront menées et des livrables qui seront produits au stade de l'avant-projet;
- une description de la société de production, y compris sa structure et sa propriété, les noms et adresses de ses actionnaires et ses documents constitutifs;
- les ententes de coproduction, le cas échéant;
- de courtes biographies de tous les membres du personnel participant au projet, dans lesquelles sont indiqués les postes occupés par des résidents du Yukon;
- le budget d'avant-projet;

- un plan de financement de l'avant-projet, dont des lettres d'engagement équivalant à la totalité du budget d'avant-projet (net de la contribution financière de la Direction) faisant état du montant des contributions des différentes sources financières et des conditions s'y rattachant.

Des modèles des documents susmentionnés se trouvent sur le site Yukon.ca. La Direction pourrait également demander d'autres documents qu'elle juge nécessaires pour confirmer l'admissibilité du demandeur.

Les demandes incomplètes ou irrecevables à la date limite ne seront pas soumises à l'examen du comité de sélection. Les agents de programme pourraient demander des précisions aux demandeurs, mais n'accepteront aucune modification substantielle de la demande après la date de clôture. Afin d'éviter que leur demande soit rejetée, les demandeurs sont fortement encouragés à communiquer avec la Direction pour obtenir des réponses à leurs questions avant de transmettre une demande complète.

Les décisions du comité de sélection sont définitives. À moins que des modifications substantielles aient été apportées au projet de création, les demandeurs ne sont pas autorisés à présenter de nouveau une demande qui a été rejetée à un cycle de financement ultérieur.

3 Contribution financière

Les demandeurs admissibles au Fonds d'aide aux avant-projets recevront l'un des montants suivants, selon les circonstances :

- 15 000 \$ ou 75 % des dépenses en espèces approuvées dans le budget d'avant-projet. Les dépenses en espèces approuvées seront nettes de charges reportées, de contributions en nature et d'investissements de particuliers et d'entreprises participant au projet qui excèdent le plafond fixé;
- si la société de production du Yukon conserve moins de 51 % de la propriété et du contrôle du projet, les montants maximums sont réduits en proportion de la part de propriété. Par exemple, si la société de production détient 25 % de propriété du projet au stade de l'avant-projet, elle n'aura droit qu'à 25 % du montant de 15 000 \$, soit 3 750 \$.

Après avoir trouvé la totalité de son financement (net de la contribution financière de la Direction), le demandeur retenu signera un APT avec le gouvernement du Yukon conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et aux politiques s'y rattachant.

L'aide financière aux avant-projets est remboursable à la vente, au transfert, à la cession ou à toute autre forme d'aliénation des scénarios ou autres livrables du projet qui seront créés

grâce à l'aide financière de la Direction. Les projets qui reçoivent de l'aide financière aux avant-projets pourront ensuite être soumis au Fonds d'aide au développement et au Fonds d'aide à la production médiatique de la Direction. Toute contribution financière reçue dans le cadre de ce programme doit être prise en compte dans les budgets et les structures financières subséquentes de développement ou de production.

Les demandeurs retenus ont droit à un seul versement d'aide financière aux avant-projets par projet.

Si la participation majoritaire aux productions venait à être transférée à une société non yukonnaise, le bénéficiaire de financement devra rembourser les fonds qui lui ont été versés au stade de l'avant-projet.

4 Définitions

Tous les demandeurs doivent se conformer aux exigences des lignes directrices de fonctionnement de la Direction, qui font partie intégrante des politiques de programme. Ces lignes directrices, qui pourront être modifiées au besoin, sont publiées sur le site Yukon.ca. En cas de divergence entre les définitions qui suivent et celles figurant dans les lignes directrices, ces dernières ont préséance.

4.1 Demandeurs admissibles

Seules les sociétés de production constituées au Yukon ont accès au Fonds d'aide aux avant-projets. La société de production doit :

- être enregistrée pour mener ses activités au Yukon et être en règle auprès de la Direction des entreprises, associations et coopératives;
- être majoritairement détenue par des résidents du Yukon;
- avoir d'une adresse d'affaires au Yukon;
- évoluer principalement dans le secteur du développement et de la production de contenus cinématographiques et télévisuels professionnels;
- être une société à but lucratif (c.-à-d. une société canadienne imposable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*);
- détenir ou contrôler des droits ou avoir pris une option (droits sous-jacents y compris) lui permettant de produire et d'exploiter le projet en n'importe quel endroit du monde pendant au moins 25 ans à compter du moment où le projet est achevé et devient commercialement viable (sous réserve de certaines exceptions relatives au format acheté);
- conserver des intérêts financiers raisonnables dans le projet;
- ne pas évoluer principalement dans le secteur de la diffusion, de la distribution ou toute autre forme de dissémination de contenus, ni être apparentée à une entité qui évolue principalement dans ce secteur;

- être en règle auprès de la Direction du développement des médias du Yukon. La Direction n'évaluera aucune demande d'un demandeur ou d'une entité apparentée qui n'est pas en règle avec elle.

PRODUCTEURS

Des résidents du Yukon doivent également exercer les fonctions normalement dévolues à un producteur, ce qui comprend la nécessité d'avoir et de conserver la responsabilité et le contrôle de ce qui suit :

- le développement du projet;
- les aspects créatifs, artistiques, techniques et financiers du projet;
- la sélection, l'embauche et le licenciement des principaux artistes et employés créatifs participant au projet;
- toutes les dépenses et tous les dépassements budgétaires liés au projet;
- les comptes bancaires du projet (pouvoir exclusif et inconditionnel de signature des chèques);
- la négociation des ententes d'exploitation initiales.

La société de production du Yukon et les producteurs résidents du Yukon doivent recevoir des paiements d'honoraires de producteur et de frais généraux, et faire l'objet d'une mention claire, exclusive et bien en vue dans les génériques, les affiches publicitaires et les documents de promotion à la phase d'avant-projet.

La Direction peut faire une exception aux critères de mentions pour un producteur non yukonnais ou une société de production non yukonnaise (par exemple, un producteur délégué, un superviseur de la production ou un adjoint à la production) si ses fonctions ne recourent pas celles du demandeur admissible et des producteurs résidents du Yukon.

COPRODUCTIONS

Une société de production du Yukon travaillant en coproduction avec une société de production non yukonnaise peut faire appel au Fonds d'aide aux avant-projets. Si la société de production du Yukon conserve moins de 51 % de la propriété et du contrôle du projet, le remboursement maximal pour le projet est réduit en proportion de la part de propriété. La société de production du Yukon et les producteurs résidents du Yukon doivent également recevoir une part des honoraires dus aux producteurs et des frais généraux au moins équivalente à la part de financement versée par le Yukon, et faire l'objet de mentions dans une part au moins égale à celle de la société de production non yukonnaise et aux producteurs non yukonnais.

4.2 Coûts d'avant-projet admissibles

Les coûts d'avant-projet admissibles correspondent aux coûts indiqués dans le budget d'avant-projet du projet admissible ou dans le rapport final de coûts, s'il y a lieu, ainsi qu'aux coûts que la Direction juge nécessaires. Ils excluent les coûts que la Direction juge excessifs, gonflés ou déraisonnables. La participation de la Direction est calculée en fonction des coûts admissibles d'un projet admissible. Les coûts admissibles sont évalués à l'entière discrétion de la Direction. De manière générale, les coûts suivants sont considérés comme des coûts d'avant-projet admissibles :

- les services de rédaction (synopsis, traitement, bible ou scénario);
- les coûts de création des résumés, y compris les démonstrations qui ne seront pas diffusées;
- les frais liés à la prise d'option pour les droits sous-jacents;
- les services d'experts en écriture de scénarios;
- les services d'un chef scénariste;
- les études préliminaires;
- les services de production de dessins (animation);
- les frais de déplacement pour les études ou pour rencontrer des producteurs partenaires nationaux ou internationaux;
- les coûts d'impression et d'assemblage;
- les frais judiciaires sans lien de dépendance;
- les honoraires du producteur et les frais généraux.

Les coûts engagés avant le dépôt de la demande ne sont pas considérés comme des coûts admissibles.

Le détail des coûts admissibles figure dans le modèle de budget d'avant-projet. Tous les coûts de création de contenus qui ne répondent pas à la définition de projet admissible ne sont pas considérés comme des coûts admissibles.

4.3 Projets admissibles

Il doit s'agir d'un projet cinématographique, télévisuel ou numérique professionnel ayant des retombées économiques positives pour le Yukon.

Les projets suivants ne sont pas admissibles au Fonds d'aide aux avant-projets¹ :

- les séries télévisées récurrentes;
- les contenus interactifs qui ne donnent pas lieu à l'octroi d'une licence par un promoteur admissible;

¹ Les définitions des genres sont fournies sur le [site Web du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens \(BCPAC\)](#).

- les vidéos amateurs produits par des personnes n'ayant ni expérience ni formation formelle en production médiatique dans un cadre professionnel rémunéré;
- les émissions d'information, d'actualités ou d'affaires publiques ou les émissions qui comprennent des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers;
- les manifestations et les événements sportifs;
- les présentations de gala ou les remises de prix;
- les productions qui sollicitent des fonds;
- les productions pornographiques;
- les publicités, y compris les spots publicitaires et les publireportages;
- les productions destinées principalement à des fins industrielles, organisationnelles ou institutionnelles;
- les productions autres que des documentaires composées entièrement ou principalement d'images d'archives;
- les productions portant sur des jeux, des questionnaires ou des concours (autres que celles destinées principalement aux mineurs).

La Direction est consciente que les projets au stade d'avant-projet sont embryonnaires et évolutifs et, par conséquent, qu'ils pourraient ne pas être strictement conformes à toutes les exigences de définition au moment du dépôt de la demande. Aussi, la Direction examinera les éléments de la demande complète pour s'assurer que le projet a de bonnes chances de se conformer aux exigences.

4.4 Livrables finaux

Au terme du projet, le bénéficiaire de financement doit remettre un rapport final et la totalité des documents indiqués dans l'APT, notamment :

- les documents relatifs au coût final qui sont indiqués dans les lignes directrices de fonctionnement de la Direction et dans l'APT;
- la liste finale des membres du personnel ayant participé au projet, dans laquelle sont indiqués les postes occupés par des résidents du Yukon;
- des copies du matériel produit pendant la phase d'avant-projet du projet, dans le format précisé dans l'APT;
- tout autre livrable exigé aux termes de l'APT.